

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 108/2013

du 14 juin 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2008/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 abrogeant la directive 84/539/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine vétérinaire ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2008/13/CE abroge la directive 84/539/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de l'accord EEE, le chapitre X est modifié comme suit:

- 1) Le texte du point 5 (directive 84/539/CEE du Conseil) est supprimé;

2) Le point suivant est inséré après le point 5 (supprimé):

«5a. **32008 L 0013**: directive 2008/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 abrogeant la directive 84/539/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine vétérinaire (JO L 76 du 19.3.2008, p. 41).»

*Article 2*Les textes de la directive 2008/13/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 76 du 19.3.2008, p. 41.

⁽²⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 179.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.